



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **13 JUIN 2022**
**portant suspension saisonnière exceptionnelle de la servitude
de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune de SAINT-ARMELE,
à titre conservatoire, au lieu-dit marais de Pusmen**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-31 et suivants instaurant une servitude d'utilité publique appelée servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 précisant les modifications apportées à la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur le territoire de la commune de Saint-Armel ;

Vu les articles L121-32 et R121-13-5 du code de l'urbanisme précisant que le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être suspendu à titre exceptionnel s'il est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ;

Vu la note du 4 avril 2022 de la DDTM justifiant la proposition de fermeture saisonnière de la SPPL au niveau du marais de Pusmen ;

Considérant les enjeux du marais de Pusmen en termes de biodiversité au regard du classement du site au titre de NATURA 2000 « FR5300029 » et en zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Golfe du Morbihan et Etier de Pénerf » ;

Considérant en particulier l'intérêt et le potentiel écologique majeurs des marais du Pusmen, suite aux travaux de restauration écologique dont ils ont fait l'objet en 2018-2019, pour plus de 45 espèces et notamment pour la nidification et la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont l'avocette élégante, l'échasse blanche, le chevalier gambette, le petit gravelot, le gorgebleue à miroir ;

Considérant la configuration particulière du tracé de la SPPL le long de ces marais, générant un dérangement des colonies d'oiseaux gravement préjudiciable en période de reproduction, compromettant l'intérêt écologique du site pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il apparaît par conséquent justifié d'y suspendre le libre accès des piétons, à titre exceptionnel, pour la tranquillité des colonies d'oiseaux présentes sur le marais de Pusmen durant la période de nidification ;

Considérant le cheminement alternatif identifié par la commune, le délai nécessaire pour conduire la procédure réglementaire d'enquête publique requise pour une suspension saisonnière pérenne de la SPPL sur ce secteur sur la saison de reproduction, et la nécessité d'agir à titre conservatoire sans délai pour préserver la tranquillité des oiseaux lors de la période de reproduction d'ores et déjà engagée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – La section de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) longeant à l'Ouest le marais de Pusmen en bordure du parcellaire ZA 303, 304, 305, 306, 307 et 308 est fermée au public à titre conservatoire, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2022.

Article 2 – Une signalisation matérialisant cette fermeture est mise en place par la commune pour la durée considérée.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan et le maire de Saint-Armel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégué,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Communication est adressée à :

Mme le maire de Saint-Armel

M. le président du conseil départemental du Morbihan

M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan